

Enjeux du maintien des couvertures complémentaires santé et prévoyance en cas de chômage partiel

Rappel du contexte :

A date, plus de 8 M de salariés ont été mis en chômage partiel au 9 avril 2020. Le contrat de travail de ses salariés est alors suspendu et une indemnité leur est versée par l'employeur, qui sera remboursée par l'Etat et Pôle Emploi.

Conséquences du chômage partiel sur la protection sociale des salariés

1. Le maintien des prestations de complémentaire santé et prévoyance fait l'objet d'un débat car aucune disposition légale n'encadre ce cas de figure
2. Seules certaines conventions collectives et d'accords d'entreprise prévoient ces cas de figures (branches liées à la construction, bâtiments et aux bureaux d'études techniques par exemple...)
3. De la même manière, en temps normal les cotisations de santé et de prévoyance sont assises sur un montant forfaitaire pour la complémentaire santé et sur un pourcentage du salaire en prévoyance.
Le montant de la cotisation est ensuite réparti entre l'employeur et le salarié.
4. Le problème de la détermination de l'assiette des cotisations :
 - Dans le cas d'un chômage partiel, le contrat de travail étant suspendu et aucune cotisation sociale n'étant prélevée sur l'indemnité compensatoire, l'assiette des cotisations de santé et de prévoyance n'est pas définie.
 - De plus, dans la plupart des cas, les cotisations prévoyance sont assises sur le salaire qui n'en est plus un (malgré l'avance remboursable faite par l'employeur)

Les risques provoqués par ce flou juridique

Pour les salariés :

1. **Une rupture de couverture de la complémentaire santé en période de pandémie générant un reste à charge pour les assurés en cas :**
 - D'hospitalisation : dépassements d'honoraires, lits accompagnants pour les enfants
 - Consultation d'un médecin ou d'un spécialiste
 - Transport médical, radiologie, pharmacie...
2. **Une rupture de couverture de la prévoyance en cas d'arrêt de travail**
 - Actuellement, la perte de rémunération se limiterait à 10% du salaire brut de référence des salariés du fait des « ordonnances COVID 19 »

3. Une absence de couverture de la prévoyance en cas de décès d'un salarié

- 15 M de personnes bénéficient d'une couverture en cas de décès d'un membre du foyer salarié
- La perte d'un capital égal de 2 à 5 fois le salaire annuel du salarié décédé versé à ses bénéficiaires
- La perte d'une rente éducation versée jusqu'à la majorité des enfants, ou d'une rente de conjoint survivant pouvant également être versées selon un pourcentage du salaire du défunt

Pour les organismes complémentaires :

- Objectivement, les organismes complémentaires pourront difficilement refuser le paiement des prestations de santé et de prévoyance en période de pandémie avec chômage partiel, même s'ils pourraient contester cette obligation, en raison d'un risque fort sur leur image
- Certains organismes pourraient être amenés à disparaître à l'issue de la crise ou se rapprocher

Des discussions engagées entre les confédérations syndicales et patronales

- Les 3 familles d'assureurs (mutuelles, institutions de prévoyance paritaire et sociétés d'assurance) ont engagé des discussions avec le gouvernement pour demander un texte législatif visant à garantir le maintien des prestations de santé et de prévoyance en cas de chômage partiel
- En contrepartie, les cotisations santé et prévoyance pourront continuer à être versées aux organismes complémentaires
- **Dans ce contexte, les confédérations syndicales et patronales ont été consultées au travers du CTIP (Centre Technique des Institutions de Prévoyance) pour connaître leurs positions au cas où une ordonnance viendrait à clarifier ce flou juridique**

La situation fin mars

- **La CGT, ainsi que les autres confédérations syndicales ont donné leurs accords**
- Pour les fédérations patronales, l'U2P et la CPME ont donné leurs accords avec des réserves pour la dernière (prise en charge par les régimes de branches professionnelles ou les organismes assureurs lorsque cela est possible).
- Le MEDEF n'a pas voulu prendre position au vu de la diversité de situation de ses fédérations patronales de branches plus ou moins exposées au chômage partiel.

La situation début avril : un projet d'ANI pour maintenir la couverture santé et prévoyance des salariés proposes par les confédérations syndicales

- Le gouvernement a évolué dans sa position et a renvoyé la résolution du problème aux organisations syndicales et patronales par le biais d'un Accord National Interprofessionnel à signer en urgence, estimant que le champ de la complémentaire santé et prévoyance relevait du champ du dialogue social au niveau des conventions collectives et/ou des entreprises

- Afin que le MEDEF et le gouvernement prennent leurs responsabilités, les confédérations syndicales se sont rapprochées en urgence pour proposer la signature d'un ANI le vendredi 10 avril
- Informé de cette situation les 3 familles d'organismes complémentaires ont décidé d'aller dans le sens de la proposition faite par les confédérations syndicales

La confédération CGT attend plus d'informations des organisations patronales cette semaine.

Nous informerons les organisations CGT des évolutions à venir.

Pour toute question, contactez-nous sur activite-retraite-prevoyance@cgt.fr